

# Introduction

## Repères sur le schéma régional de cohérence écologique et la trame verte et bleue en Île-de-France

**La trame verte et bleue (TVB)** « a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. » (Art. L.371-1 du code de l'environnement).

La trame verte et bleue est le réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente. C'est un outil d'aménagement durable du territoire.

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation

Elle contribue à (Art. L.371-1 du code de l'environnement) :

- ➔ 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- ➔ 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- ➔ 3° Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ;
- ➔ 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- ➔ 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- ➔ 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

**Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** est le volet régional de la trame verte et bleue.

## L'élaboration du SRCE

Un SRCE est élaboré dans chaque région.

Ce document-cadre est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue » (CRTVB) créé dans chaque région. Ce comité comprend l'ensemble des départements de la région ainsi que des représentants des groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, des communes concernées, des parcs naturels régionaux, des associations de protection de l'environnement agréées concernées et des partenaires socioprofessionnels intéressés. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le décret 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue ».

Le CRTVB est un lieu d'information, d'échange et de consultation sur les continuités écologiques et d'autres sujets ayant trait à la biodiversité.

Il est composé, en Île-de-France, de 66 membres, nommés par arrêté conjoint, représentants des collectivités, de l'Etat, d'organismes socioprofessionnels et d'usagers de la nature, d'associations et de gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que de scientifiques et de personnalités qualifiées.

Le Comité régional « trames verte et bleue » suit et peut donner un avis aux étapes principales d'élaboration du SRCE.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Le projet est également transmis à l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le représentant de l'Etat dans la région. A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le schéma adopté est tenu à la disposition du public.

Le SRCE est révisable tous les 6 ans (art. L.371-3 et R. 371-32 et suivants du code de l'environnement).

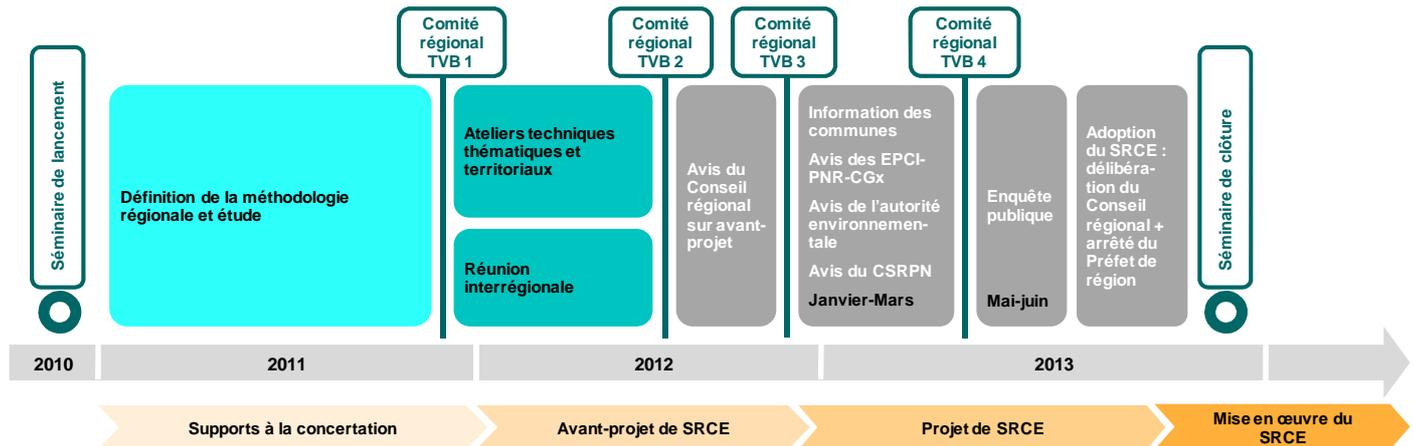


Figure 1. Le calendrier du SRCE d'Île-de-France

## Le contenu du SRCE

Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1.3. Son contenu, fondé sur l'article L.371-3 et les articles R.371-25 et suivants du code de l'environnement, comprend :

- un résumé non technique,
- un diagnostic régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et les éléments qui la composent,
- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques et les éléments de la trame bleue,
- un atlas cartographique, comprenant notamment une cartographie de la trame verte et de la trame bleue à l'échelle du 1:100 000.
- un plan d'action stratégique et son dispositif de suivi et d'évaluation,
- un rapport environnemental

Il a pour objet principal la préservation\* et la remise en bon état\* des continuités écologiques\*.

### **i** Quelques définitions

La **préservation** des continuités écologiques vise le maintien de leur fonctionnalité.

La **remise en bon état** des continuités écologiques vise l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

La **fonctionnalité des continuités écologiques** repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux qui les composent et leur niveau de fragmentation ;
- les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- une densité suffisante à l'échelle du territoire concerné.

## L'articulation avec les documents d'urbanisme et de planification

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique » (Art. L.371-3 du code de l'environnement).

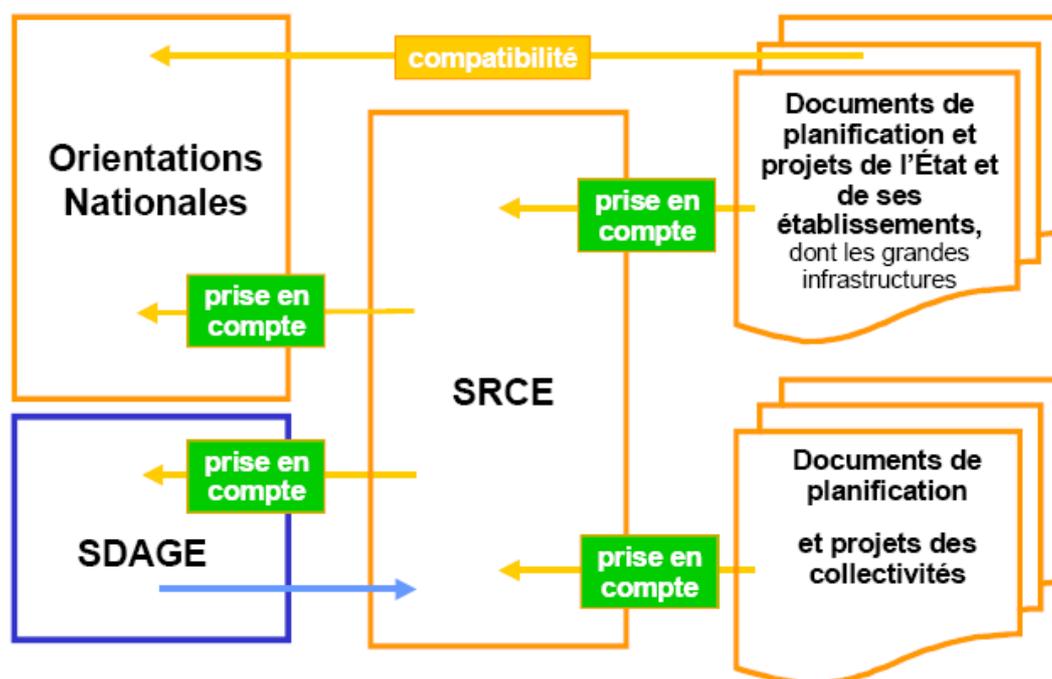


Figure 2. Imbrication des échelles et cohérence des enjeux : la hiérarchie des normes

Le SRCE est un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements. Il s'impose à ces derniers dans un rapport de « prise en compte ».

La notion de prise en compte est une forme de compatibilité qui, en droit, rend possible la dérogation. Dans la pratique, si cette notion de « prise en compte » ouvre la possibilité, pour un SCoT par exemple, de s'écarter de la norme supérieure (ici, une orientation du SRCE), ou de déroger à cette norme, le SCoT devra le justifier. Par ailleurs, il n'est plus permis d'ignorer les objectifs et les orientations du schéma. Ce dernier devra trouver sa déclinaison à toutes les échelles infrarégionales.

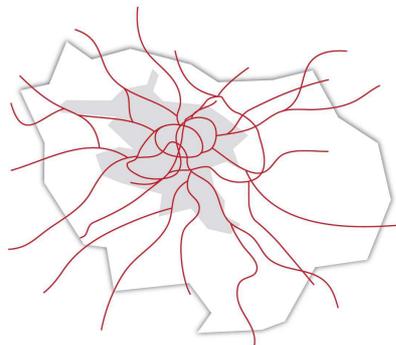
Ainsi, les documents comme le SDRIF, les Schémas de Cohérence Territorial (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent prendre en compte le SRCE au cours de leur élaboration ou de leur révision.

## Zoom sur... le SDRIF

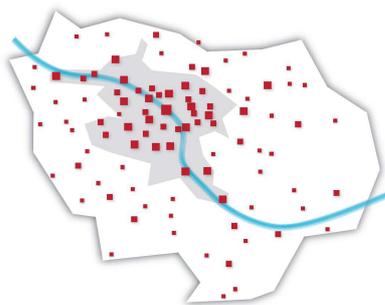
Une des particularités de l'Île de France est le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF). Il est élaboré par le Conseil Régional en association avec l'Etat. Le calendrier de la révision du schéma directeur est concomitant à celui du SRCE, rendant l'articulation entre les deux exercices indispensable : les deux exercices de planification SDRIF et SRCE ont été croisés lors de leur élaboration, dans des calendriers proches, pour favoriser cette articulation.

Le SRCE donnera les informations précises concernant les continuités écologiques et les outils permettant leur prise en compte et susceptibles d'être mobilisés.

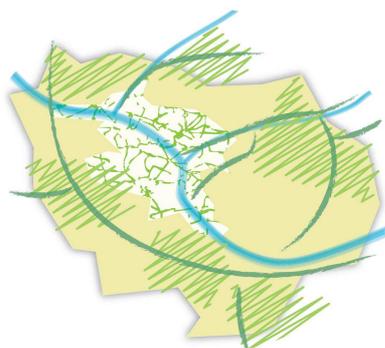
Document d'aménagement et d'urbanisme, le SDRIF, en cours de révision, a pour ambition de donner un cadre à l'organisation de l'espace francilien. L'élaboration du schéma directeur tient compte des évolutions du contexte législatif (« lois Grenelle », loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, etc.) et des grands projets d'aménagement et organise les solidarités territoriales structurant le devenir de l'Île-de-France. Il détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. Le SDRIF affirme ainsi à l'horizon 2030, une vision stratégique et spatialisée de l'Île-de-France, garante des équilibres territoriaux et offre un cadre de cohérence aux actions publiques sectorielles. Il constitue ainsi une synthèse des enjeux d'aménagement, de transport et de développement durable.



**RELIER – STRUCTURER**



**POLARISER – ÉQUILIBRER**



**PRÉSERVER – VALORISER**

### Projet spatial régional

#### Portes d'entrée

-  Aéroport
-  Gare TGV existante et en projet
-  Gare génératrice d'intensification
-  Port
-  Porte métropolitaine

#### Un système de transport métropolitain maillé

-  Réseau de transport en commun renforcé et fiabilisé, ou optimisé
-  Réseau routier principal des grandes voies radiales

#### Les grands territoires régionaux

-  Espace urbanisé
-  Bassin de vie de l'espace rural
-  Parc naturel régional

#### Une région multipolaire

-  Pôle d'importance régionale
-  Pôle de centralité

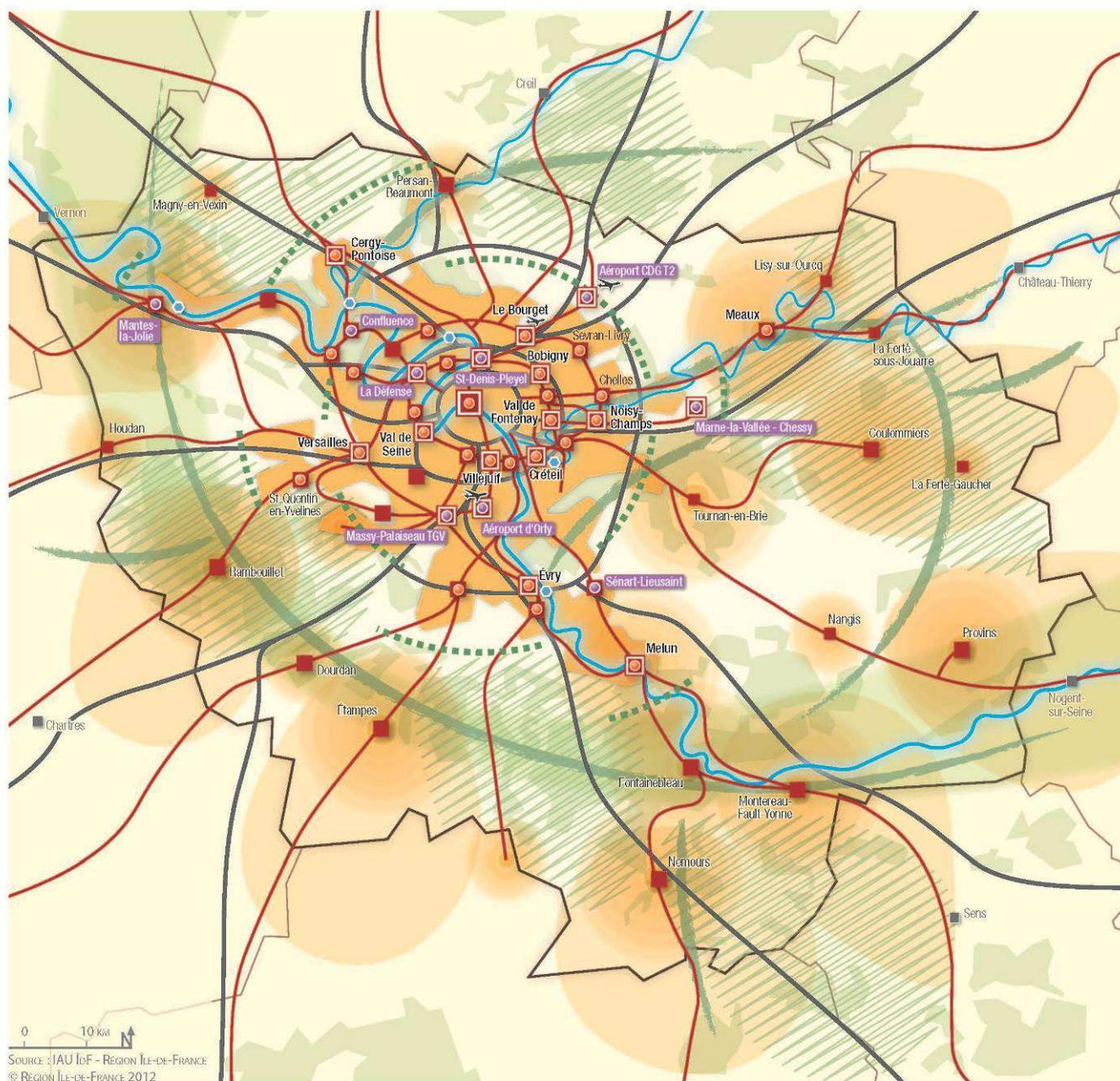
#### Fixer les limites à l'urbanisation de l'agglomération

-  La ceinture verte
-  Limite d'urbanisation

#### Garantir les continuités écologiques et agricoles majeures

-  Continuité écologique majeure
-  Vallée fluviale

Conformément au code de l'urbanisme, le SDRIF intègre les enjeux de biodiversité dans ses défis, dans son projet spatial et ses déclinaisons sectorielles, et dans ses orientations réglementaires. Dotée d'une évaluation environnementale, la planification à long terme qu'offre le SDRIF permet d'anticiper, à l'échelle régionale et dans le respect de la subsidiarité locale les impacts de l'aménagement (positifs ou négatifs) sur les continuités écologiques. Négatifs car certains pourront être des facteurs de fragmentation supplémentaire, positifs car certains aménagements peuvent être de véritables opportunités en particulier dans les zones aménagées. L'exemple le plus significatif est celui de la restauration écologique des berges des voies navigables. Soumises longtemps à des aménagements en béton ou palplanches, les berges font l'objet de recompositions urbaines dans beaucoup de secteurs et peuvent être l'occasion d'un gain à la fois pour le milieu naturel et pour le cadre de vie.



**Figure 3. Projet spatial régional**  
(Source : projet de SDRIF, arrêté en Conseil régional du 25 octobre 2012)

Zoom sur...

# le Grand Paris, un réseau de métro automatique et des CDT

Promulguée le 3 juin 2010, la loi relative au Grand Paris porte la vision du projet de développement et d'aménagement de la métropole francilienne. Pour permettre au nouveau réseau de transports et à ses gares de produire les effets de développement attendus, ils doivent être accompagnés d'une politique d'aménagement de l'espace pensée à l'échelle de la région, avec des territoires ciblés pour leur potentiel économique. Les contrats de développement territorial interviennent à ce niveau et constituent ainsi le deuxième pilier du Grand Paris : la dynamique créée par l'arrivée du projet de transports est ainsi portée par un projet de développement spécifique, élaboré avec les collectivités locales et l'Etat.

Le schéma d'ensemble du réseau de transport du Grand Paris comprend 3 lignes de métro, 57 gares, 175 km de lignes nouvelles vont relier les territoires franciliens. Un réseau complémentaire, sous maîtrise d'ouvrage du STIF, est également inscrit dans le schéma d'ensemble du Grand Paris.

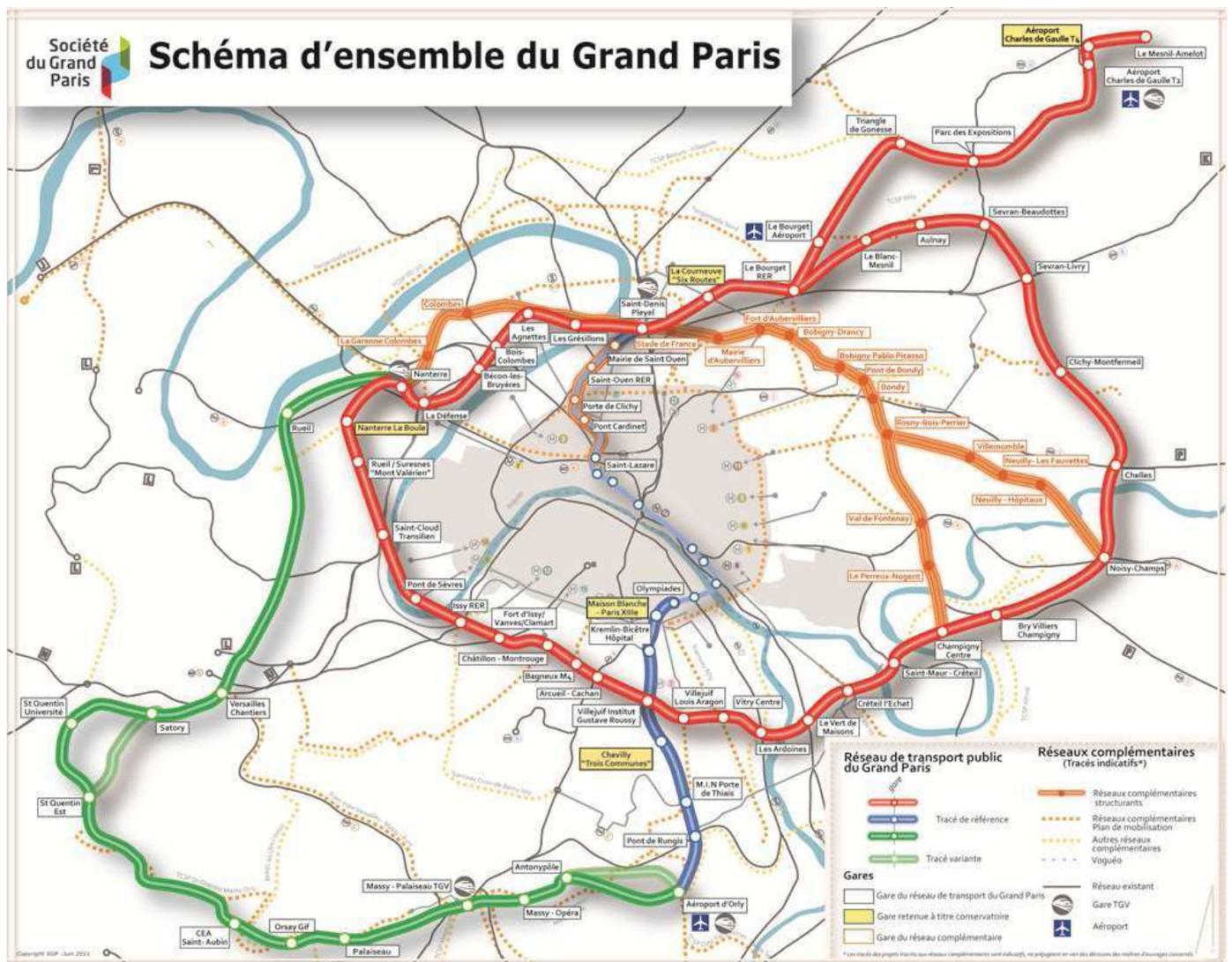


Figure 4. Schéma d'ensemble du Grand Paris (Source : SGP, 2012)

Le CDT est un outil de planification et de programmation dont le contenu est précisé par le décret du 24 juin 2011 (Article 21 de la loi relative au Grand Paris). Les CDT sont la déclinaison locale des objectifs de mise en œuvre du Grand Paris en matière d'urbanisme, de transports, de déplacements, de lutte contre l'exclusion sociale, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces agricoles et forestiers et des paysages. En matière de logement, la loi relative au Grand Paris a inscrit l'objectif de construire 70 000 logements par an.

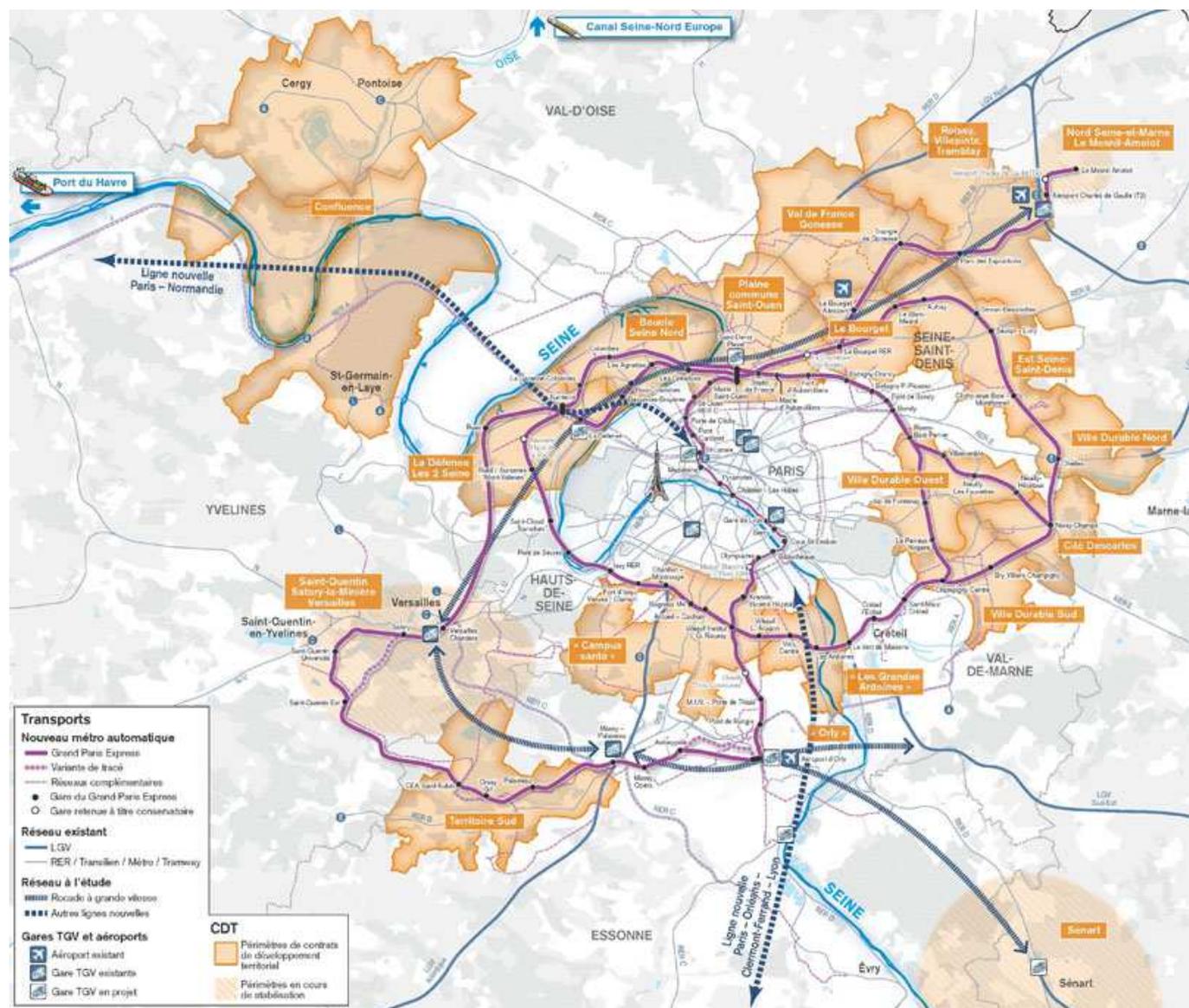


Figure 5. Carte des contrats de développement territorial  
(Source : site Internet de la Préfecture de région, août 2012)

Le SRCE d'Île-de-France s'appuie sur :

- les connaissances existantes, en particulier les zonages de protection (arrêté de protection de biotope\*, réserves naturelles nationales ou régionales\*...) et les zonages de connaissance (zones naturelles d'intérêts faunistiques et floristiques ou ZNIEFF\*,...)
- un travail scientifique spécifique, visant à identifier des espaces porteurs d'enjeux écologiques et participant à la connexion entre ces espaces afin d'identifier et qualifier des trames fonctionnelles ou altérées, et à renforcer l'efficacité d'ensemble du système de préservation.

L'identification de ces territoires ne crée pas de nouveau zonage réglementaire.

Ainsi, la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme sera, en pratique, différente selon la nature des enjeux et des objectifs associés identifiés par le SRCE sur les territoires de projet :

- ➔ Quand ceux-ci relèvent d'une réglementation existante, au titre du code de l'environnement, cette dernière s'applique, comme avant (loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000...);
- ➔ Quand ils sont nouvellement identifiés, comme complémentaires au titre de leur participation à la cohérence d'ensemble, c'est le droit commun de l'environnement et du code de l'urbanisme qui continue de s'appliquer, avec la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (Loi 10 juillet 1976/ Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 et art. R. 122-5 du C. Environnement). Ainsi, par exemple, dans le cadre d'un projet, le pétitionnaire expose la priorisation faite dans ses choix d'aménagement, et en conséquence les mesures prises pour éviter/ réduire/ compenser un éventuel impact, de manière proportionnée à l'enjeu signalé par le SRCE et les études complémentaires conduites localement dans le cadre du projet.

A ce titre, le SRCE facilite la démarche :

- en identifiant les secteurs à enjeux : c'est un document de compréhension, qui éclaire sur le fonctionnement des écosystèmes régionaux.
- en définissant des priorités régionales : c'est un document d'orientation.
- en proposant, dans son plan d'action, des outils possibles pour une mise en œuvre concrète.

### **La prise en compte du SRCE dans les plans et les projets: des dispositions transitoires**

Le décret n°2012-1492 relatif à la trame verte et bleue du 27 décembre 2012 précise que l'obligation de prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique notamment par les documents de planification, projets ou infrastructures linéaires, ne s'applique pas :

- 1) aux documents de planification et projets dont l'élaboration est déjà à un stade avancé, c'est à dire ceux mis à disposition du public ou mis à enquête publique dans les six mois qui suivent l'adoption du SRCE,
- 2) aux documents de planification et projets non soumis à enquête publique et/ou mis à disposition du public, s'ils ont été à la fois élaborés et révisés avant l'adoption du SRCE et ce, au plus tard au cours de l'année suivant l'arrêté de l'adoption du dit schéma. S'agissant des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), le code de l'urbanisme précise que cette prise en compte est assurée au plus tard le 1er janvier 2016 (article L.123-1-9 du code de l'urbanisme pour les PLU et article L.122-1-2 du code de l'urbanisme pour les SCoT).